JD

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-156 du 16 Juillet 1991

Portant clôture de la liquidation de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO) et fixant les modalités d'affectation de son patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;

VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

VU le Décret N° 87-383 du 16 Novembre 1987 portant dissolution de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

SUR Proposition du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Juin 1991.

D E C R E T E :

Article 1er.- Les opérations de liquidation de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO), objet du Décret N° 87-383 du 16 Novembre 1987 portant dissolution de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO) sont définitvement clôturées pour compter du 12 Juin 1991.

Article 2.- Les créances et les dettes de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO) sont transférées au Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique pour recouvrement et paiement.

.../...

Ce dernier devra prendre toutes dispositions nécessaires pour désintéresser tous les créanciers de la Société avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des Sociétés.

Article 3.- Le liquidateur de la Société est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de l'Office à la date du 12 Juin 1991 et les présenter certifiés. Ces comptes seront vérifiés par les services compétents du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques.

Article 4.- Le liquidateur cesse ses fonctions à la date de transfert des comptes relatifs aux créances, aux autres actifs et aux Dettes au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 5.- Ie liquidateur est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6.- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est tenu de rendre compte au Conseil des Ministres pour approbation de l'exécution de sa mission.

Article 7.- Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques,

Fatiou ADEKOUNTE

Le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances,

Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 MECAGD 2 CS 1 SGG 4 MIEEP-MPEF 4 AUTRES MINISTERES 13 DB-CDOF-DTCP-DSDV-DI 6 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA-BN-DAN 6 LIQUIDATEUR 2 J.O 1.-